



Surface défrichée

À l'époque romaine, la moitié du territoire du Nord – Pas-de-Calais était couverte de forêts. Les défrichements, au profit des surfaces agricoles, n'ont commencé réellement qu'à partir du XI^e siècle pour atteindre leur maximum au XVIII^e siècle. Une estimation évalue alors la surface forestière à 70 000 hectares, soit seulement 5,6 % du territoire.

Depuis, elle augmente progressivement. Actuellement, la forêt recouvre environ 9 % de la région. Les défrichements, de l'ordre d'une dizaine d'hectares en 2005, sont anecdotiques et ne freinent pas la croissance de la superficie des forêts entamée il y a deux siècles.

Contexte

Le défrichement au sens de l'article L311-1 du code forestier est une opération qui a pour effet de supprimer la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible sa régénération et ainsi de mettre fin à sa destination forestière (autrement dit, il s'agit d'un changement d'affectation d'un sol).

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales*, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers (les vergers ne sont pas concernés), issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge et dont le couvert occupe au moins 10 % de la surface.

Sont considérés également comme boisés au regard de cette réglementation les sols qui se trouvaient précédemment dans un état correspondant à cette définition, et qui ont subi un processus de dégradation plus ou moins rapide notamment pour des raisons d'incendie ou de surpâturage.

La législation sur le défrichement vise à s'assurer que la suppression de la vocation forestière d'un terrain soit compatible avec les enjeux du territoire concerné en soumettant à autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation.

Il convient donc de distinguer :

- les coupes d'arbres du défrichement.

Une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol et ne constitue pas un défrichement. Les coupes d'arbres peuvent dans certains cas être réglementées au titre du code forestier ou du code de l'urbanisme (L130-1).

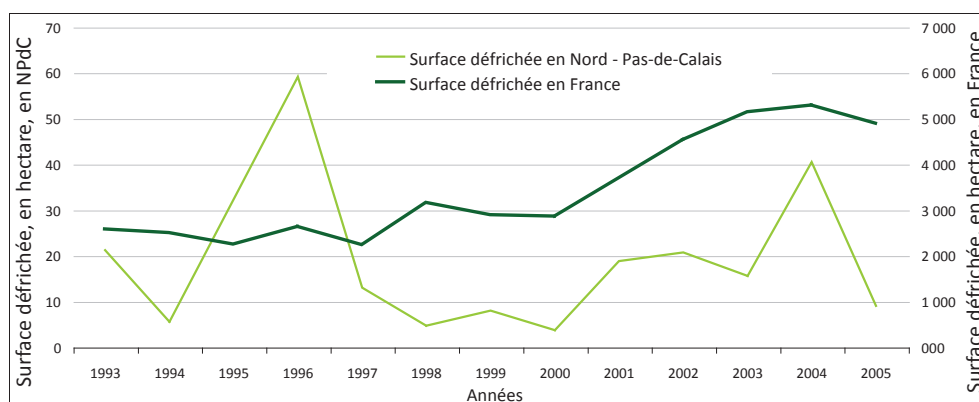
- le débroussaillage du défrichement.

Le débroussaillage autour des habitations et des routes est une obligation légale en région méditerranéenne. Cette opération, qui consiste à limiter le risque d'incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et du bois mort, ne constitue pas un défrichement.

Résultats

Sur la période 1993 – 2005, des tendances similaires sont observées entre l'échelle régionale et nationale concernant les surfaces forestières défrichées. Cependant, l'amplitude des variations est plus importante régionalement.

Surface totale des défrichements forestiers de 1993 à 2005 en France et dans le Nord - Pas-de-Calais (Sources : ORB NPdC d'après Ministère chargé de l'agriculture (DERF) & SOeS)



Ce qu'il faut en penser

L'augmentation de la population et les besoins associés en surfaces agricoles ont conduit à des défrichements massifs du XI^e au XIII^e siècles. En revanche, c'est au cours de la période 1950-2010, avec la mécanisation et l'artificialisation des milieux, que les paysages ont été les plus modifiés. Actuellement, le défrichement est principalement lié à l'urbanisation toujours croissante du Nord – Pas-de-Calais. Les gains en surface forestière sont quant à eux liés à la déprise agricole.

Néfaste pour la biodiversité, le défrichement engendre une perte de la qualité des sols du fait de l'érosion, une perte de la faune et de la flore et un impact sur l'eau (qualitatif et quantitatif). Cette diminution de surface forestière, bien que minime, au profit de l'urbanisation est une perte évidente en termes de biodiversité.

L'analyse des défrichements serait plus complète si les résultats étaient associés à une localisation des espaces défrichés ainsi qu'à une description des peuplements anciennement présents.

Méthode

Les défrichements sont soumis à des autorisations préalables de l'administration sauf lorsqu'ils sont :

- réalisés dans des massifs dont la surface est inférieure à un hectare ;
- réalisés dans des parcs ou jardins attenants à une résidence principale et que l'étendue est inférieure à dix hectares. La surface est diminuée à un hectare lorsque les défrichements sont réalisés dans le cadre d'un aménagement prévu au code de l'urbanisme ;
- indirects, lors de l'application d'une servitude d'utilité publique.

En savoir plus

- IFN, 2005. Les indicateurs de gestion durable des forêts françaises. 152 p.
- CRPF, 2005. Que savez-vous des forêts publiques et privées de la région Nord – Pas-de-Calais ? 11 p.

► Sites internet

- CRPF Nord – Picardie : www.crpfnorpic.fr
- Ministère en charge de l'agriculture : www.agriculture.gouv.fr/
- ONF : www.onf.fr/
- SOeS : www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr

* cf glossaire